

Convention relative aux allocations familiales

**DAHIR N° 1-96-199 DU 21 KAADA 1421
(15 FEVRIER 2001) PORTANT PUBLICATION DE LA
CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES,
FAITE A RABAT LE 25 MARS 1981. ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Bonn le 19 juin 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

¹ Bulletin officiel n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Désireux d'étendre leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale également aux allocations familiales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au fins de l'application de la présente Convention,

1. Le terme « territoire » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le champ d'application de la législation visée au numéro 1 du paragraphe 1 de l'article 2 ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, le territoire national tel qu'il est défini par la loi marocaine ;

2. Le terme « ressortissant » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, un Allemand au sens de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, un Marocain au sens du code de la nationalité ;

3. Le terme « législation » désigne les lois et autres actes législatifs se rapportant aux branches de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 ;

4. Le terme « autorité compétente » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, le Ministre du travail et de la formation professionnelle ;

5. Le terme « institution » désigne l'institution ou l'autorité chargée de l'exécution de la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 ;

6. Le terme « institution compétente » désigne l'institution compétente en vertu de la législation applicable ;

7. Le terme « période de cotisation » désigne une période pour laquelle des cotisations ont été versées ou sont considérées comme étant versées conformément à la législation telle que définie à la Convention germano-marocaine relative à la sécurité sociale (désignés ci-après Convention relative à la sécurité sociale) ou à la présente Convention ;

8. Le terme « période équivalente » désigne une période dans la mesure où elle est équivalente à une période de cotisation conformément à la législation telle que définie à la Convention relative à la sécurité sociale ou à la présente Convention, législation sous laquelle elle a été accomplie ou est considérée comme étant accomplie.

Article 2

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, elle est applicable

(1) à la législation allemande relative aux allocations familiales «Kindergeld » ;

(2) aux dispositions de la législation marocaine relatives aux allocations familiales.

2. Ne sont pas applicables, lors de la l'application de la présente Convention, les dispositions d'autres accords internationaux ou de la législation supranationale liant un des Etats contractants ou prise en vertu de l'application de ceux-ci. Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions contraires contenues dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc du 27 avril 1976.

Article 3

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la présente Convention s'applique aux travailleurs salariés qui sont :

- a) des ressortissants de l'un des Etats contractants ;
- b) des réfugiés au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1957 à ladite Convention ;
- c) des apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Article 4

Les travailleurs salariés visés à l'article 3 et résident sur le territoire de l'un des Etats contractants sont assimilés pour l'application de la législation de cet Etat contractant aux ressortissants de celui-ci.

Article 5

1. Les dispositions des articles 6 à 8 et 10 de la Convention relative à la sécurité sociale s'appliquent par analogie à l'obligation de verser des cotisations et à l'octroi des allocations familiales ; les dérogations en vertu des dispositions de l'article 11 de ladite Convention sont également applicables aux allocations familiales.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la législation de l'Etat contractant sur le territoire, duquel le travailleur salarié est occupé n'est pas applicable, ceci s'applique également à son conjoint à condition que celui-ci ne soit pas soumis comme travailleur salarié en vertu d'un emploi personnel à la législation de cet Etat contractant.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6

Dans la mesure où, sous la législation de l'un des Etats Contractants, le droit aux allocations familiales est subordonné à l'accomplissement de périodes de cotisation ou de périodes Equivalentes, l'institution compétente de cet Etat contractant prend également en considération les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies par le bénéficiaire comme travailleur salarié sous la législation de l'autre Etat contractant visée par la Convention relative à la sécurité sociale. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne le droit aux

allocations familiales à l'accomplissement d'une durée déterminée d'immatriculation à l'institution compétente, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant visée par la convention relative à la sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'immatriculation à l'institution compétente.

Article 7

1. Un travailleur qui en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 est soumis pendant la durée de son emploi à la législation de l'un des Etats contractants a également droit aux allocations familiales pour les enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Sont assimilées à un emploi les périodes pendant lesquelles le travailleur bénéficie, après l'expiration de son contrat de travail, des prestations en espèces pour incapacité de travail temporaire au titre de l'assurance maladie ou des prestations au titre de l'assurance chômage et réside sur le territoire du premier Etat contractant.

2. Sont pris en considération pour la détermination du droit aux allocations familiales prévues au paragraphe 1 six enfants au maximum. Les enfants qui ne sont pas déclarés à l'état civil, ne sont pas pris en considération.

3. Compte tenu des allocations familiales accordées au total pour une famille au Maroc sous la législation marocaine - principe du pays de résidence - le taux des allocations familiales pour le travailleur soumis à la législation allemande est de 10 deutsche mark par mois pour le premier enfant et de 25 deutsche mark par mois pour chaque enfant du deuxième au sixième enfant.

Pour le travailleur soumis à la législation marocaine, le taux des allocations familiales est de 36 dirhams par enfant et par mois.

Lorsque les conditions ayant été à la base de l'établissement des taux fixés ci-dessus auront notablement changé, il sera ouvert des négociations en vue de leur modification.

4. Les allocations familiales sont à verser pour les enfants énumérés ci-dessous jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, à condition que ceux-ci ne soient pas mariés.

1. les enfants légitimes ;

3. les enfants adoptifs ;
4. les enfants naturels reconnus ;
5. les enfants d'un autre lit qui vivent sous le toit du bénéficiaire.

5. Lorsque les conditions ouvrent droit aux allocations familiales sont remplies pour un enfant en vertu de la présente Convention et de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'enfant réside, les allocations familiales sont exclusivement accordées sous la législation de cet Etat contractant.

6. Lorsque, au cours d'un mois civil, un enfant transfère sa résidence du territoire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant, les allocations familiales pour ce mois sont à verser exclusivement sous la législation de l'Etat contractant applicable au début de ce mois, le cas échéant, en relation avec les dispositions de la présente Convention.

7. Les allocations familiales sont versées par l'institution compétente dans la monnaie de l'Etat contractant à la législation duquel le travailleur est soumis.

A la demande du travailleur, l'institution compétente verse les allocations familiales, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison dans le pays de résidence de l'enfant, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale assurant principalement la garde de l'enfant. Le versement est également effectué à cette personne si elle apporte la preuve que les allocations familiales versées au travailleur ne sont pas envoyées par celui-ci à l'entretien de l'enfant. Lorsque, en plus du conjoint du bénéficiaire, d'autres personnes assurent la garde de l'enfant, les allocations familiales doivent être versées au conjoint. Le travailleur est considéré comme bénéficiaire des allocations familiales au sens des dispositions régissant le remboursement des allocations familiales indûment accordées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27, de l'article 28, des paragraphes 1 à 3 de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, des paragraphes 1 et 2 de l'article 32, de l'article 35, des paragraphes 1 et 3 à 6

de l'article 36 et de l'article 37 de la Convention relative à la sécurité sociale sont applicables par analogie.

Article 9

1. Les autorités compétentes pourront convenir des mesures administratives nécessaires à l'application de la présente Convention. Elles se tiendront informées mutuellement des modifications et des compléments appropriés à la législation visée à l'article 2 et qui leur est applicable.

2. Pour faciliter l'application de la présente Convention, les organismes de liaison suivants sont institués :

En République Fédérale d'Allemagne la Centrale de l'Office fédéral de l'emploi à Nuremberg :

Au Royaume du Maroc la Caisse nationale de sécurité sociale.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention sera conclue pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant pourra la dénoncer à l'expiration d'une année civile sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT À RABAT, le 25 mars. 1981 en double exemplaire en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

**Pour le Royaume du Maroc,
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
ABDERRAHMANE BADDOU**

**Pour la République Fédérale d'Allemagne,
Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne,
WALTER JESSER,**

**Secrétaire d'Etat
du travail et des affaires sociales,
HERMAN BUSCHFORT**